

CONDITIONS GENERALES Mathieu Zinque - OZINQUE :

Art.1. Les présentes conditions sont applicables pour toute commande de prestation passée par le maître d'ouvrage (acheteur) auprès du prestataire (vendeur « **Mathieu Zinque** ») et à tous nos contrats de prestations écrits ou oraux, principaux ou accessoires. Aucune dérogation à ces conditions générales de prestations ne sera admise sans confirmation écrite du vendeur. Sauf preuve contraire, le maître d'ouvrage (acheteur) reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions générales de vente et de prestations.

Art.2. Sauf stipulation contraire, nos prix s'entendent hors T.V.A. Le prix de la prestation est celui mentionné dans le devis. En vue du paiement des prestations et marchandises utilisées, le prestataire (vendeur) se réserve le droit d'exiger, à son choix, la constitution de garanties complémentaires, telles que le paiement par traites ou par tanches ou la constitution d'une garantie bancaire, ... Sauf stipulation contraire, toutes nos factures et factures d'acomptes sont payables en euro et au grand comptant dans les 8 jours de l'émission de la facture. Toute réclamation relative à la facture doit être notifiée par recommandé dans les 8 jours de l'émission de la facture, à défaut de quoi, elle ne sera pas prise en considération. En cas de non-paiement de toute facture à l'échéance, sauf conditions spéciales clairement détaillées, le maître d'ouvrage (acheteur) sera redevable au prestataire, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt unique d'un montant égal à 10 % du montant total de la facture avec un minimum de 40,00 euros et d'un intérêt conventionnel de 1 % par mois de retard écoulé. En cas de recouvrement judiciaire de toute facture, le maître d'ouvrage sera, en outre, redevable des frais raisonnables de recouvrement, telles que les frais d'avocat/conseiller juridique et les frais internes de gestion.

A défaut de procès-verbal de réception, le paiement sans réserves de la facture de solde des travaux emporte agrégation des travaux en leur état apparent et constitue le point de départ de la responsabilité décennale à la date d'émission de la facture.

Les vices cachés autres que ceux concernés par les articles 1792 et 2270 du CC sont couverts après deux ans suivant la fin des travaux, la date d'émission de la facture de solde, ou le procès-verbal de réception faisant foi du début dudit délai. Si un procès-verbal de réception est dressé les mêmes effets s'attachent à cette réception que ceux décrits en cas de paiement sans réserve de la facture de solde.

Lorsque le contrat prévoit que les travaux feront l'objet d'une réception provisoire et d'une réception définitive, les parties reconnaissent que la réception provisoire, formulée même avec réserves constitue une agrégation des ouvrages et constitue le point de départ de la responsabilité décennale. Les vices cachés autres que ceux concernés par les articles 1792 et 2270 du CC sont couverts après deux ans suivant la fin des travaux, constatée par le procès-verbal de réception provisoire.

Art.3. Le paiement des acomptes se fera de la façon suivante :

30% à la signature de devis

20% le premier jour de chantier, avec preuve de paiement PC Banking ou chèque certifié, faute de quoi le chantier ne débutera pas

Troisième acompte 45 % suivant l'état d'avancement, paiement au comptant avec preuve de paiement PC Banking ou chèque certifié, faute de quoi le chantier sera suspendu

Le solde restant 5 %, à la réception chantier

Art.4. En cas de résiliation unilatérale de tout contrat de prestation par le maître d'ouvrage (acheteur), celui-ci est redevable au prestataire (vendeur) à titre d'indemnité de dédit, d'une somme égale à 30% de la valeur hors T.V.A. du prix de la prestation comme conclue lors de la signature du devis. Chaque partie aura le droit, après mise en demeure restée infructueuse dans les 15 jours, de mettre fin de plein droit à la convention dans l'éventualité où l'autre partie resterait en défaut d'exécuter tout ou partie de ses obligations.

Art.5. Les suppléments éventuels à nos devis ou descriptions seront portés en compte au plus juste prix, c'est à dire 45€HTVA de l'heure et par homme (sans fourniture).

Art.6. Tant que l'ensemble des factures concernant un chantier précis n'ont pas été intégralement payées par le maître d'ouvrage, le matériel (machines, métaux, accessoires, ...) livré et éventuellement déjà placé demeure la propriété du prestataire (vendeur).

Art.7. Les dates de livraison et délais sont donnés à titre purement indicatif et ne peuvent en aucun cas nous être opposés en vue de la réalisation du contrat ou dommages et intérêts, et n'engagent en aucun cas notre responsabilité. Les délais d'exécution des travaux proposés ne prennent cours qu'à partir du moment où l'acompte prévu à la mise en chantier a été versé.

Art.8. Le client assume l'entière responsabilité vis à vis des tiers et notamment des voisins, des dommages qui résultent de l'exécution des travaux. La signalisation et l'éclairage du chantier et du matériel incombent toujours au client. En aucun cas, sauf autorisation écrite, notre matériel ne pourra être manœuvré par le client ou son personnel.

Art.9. Toutes réclamations ou contestations doivent nous être formulées dans les trois jours de la réception de la marchandise ou travaux par lettre recommandée et n'excluent en aucun cas, le paiement.

Art.10. Les prix remis pour tous recouvrements ou travaux sont établis considérant les pièces vides de tout mobilier. Les travaux découlant du non respect de cette clause nous donnent droit d'en facturer les frais au taux horaire en vigueur aux jours des travaux.

Art.11. Nous ne pouvons être tenus responsables des détériorations provoquées à nos travaux quelle qu'en soit la cause.

Art.12. La survenance d'événements tels que notamment : interruption de production, de transport, de livraison, la grève, lock-out, embargo, attentat terroriste, guerre, insuffisance de matières premières, épidémies, intempéries et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties ou leurs fournisseurs et retardant ou rendant impossible l'exécution de leurs obligations respectives suspendent ces mêmes obligations respectives sans indemnités. La partie qui invoque de tels événements notifiera dans les plus brefs délais à l'autre partie la preuve de sa survenance.

Art.13. L'électricité et l'eau nécessaire à la bonne marche de nos travaux seront fournies aux frais du client et par celui-ci.

Art.14. Les tribunaux de Charleroi seront seuls compétents en cas de litiges.

Art.15. Nos prix sont automatiquement adaptés en cas de hausse de salaire, de charges sociales, des appointements ou prix des matières.

Art.16. **Mathieu Zinque** pourra sous-traiter tout ou partie de l'exécution de la prestation sans accord (écrit ou oral) préalable du maître de l'ouvrage.

Art.17. Nous déclinons toutes clause figurant sur tout document du client, les nôtres prévalant toujours.

Art.18. La responsabilité contractuelle intégrale de **Mathieu Zinque** est limitée au montant HTVA du contrat d'entreprise conclu entre **Mathieu Zinque** et le donneur d'ordre (maître de l'ouvrage).

Art.19. La responsabilité de **Mathieu Zinque** ne sera nullement engagée en cas de dégâts occasionnés à des ouvrages souterrains, y compris câbles et canalisations, dont l'implantation précise ne nous aurait pas été signalée par la communication d'un plan détaillé et la notification écrite des précautions à prendre.